

DIRECTION GENERALE ADJOINTE/SERVICE CULTURE / ANIMATION/SECTEUR CULTURE

DEC2021\_0076

DÉCISION

**OBJET : CONCLUSION D'UN CONTRAT DE CO-RÉALISATION DU SPECTACLE "LA HCHOUMA" AVEC LA FERME DU BUISSON**

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° DEL2020\_0064 du Conseil municipal du 24 mai 2020 portant délégations au maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDÉRANT** la proposition de contrat de co-réalisation entre la Ferme du Buisson - Scène nationale de Marne-la-Vallée (Établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial) et la Commune de Noisiel, portant sur la programmation du spectacle « La Hchouma »,

DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** Il est conclu avec la Ferme du Buisson - Scène nationale de Marne-la-Vallée (établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial), sise allée de la Ferme à NOISIEL (Marne-la-Vallée, 77448 cedex 2) un contrat de co-réalisation du spectacle « La Hchouma » qui se déroulera au sein du lycée de Noisiel, à raison de deux séances, les lundi 18 mai 2021 et mardi 19 mai 2021, pour un montant de 1 625 € TTC, pour chaque partie (soit un total de 3250€).

Le règlement s'effectuera à l'issue de la représentation, par mandat administratif, sur présentation de la facture correspondante au profit de la Ferme du Buisson porteur du projet.

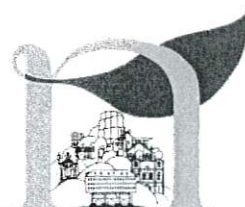
**ARTICLE 2 :** Les crédits correspondants sont prévus au budget communal.

**ARTICLE 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;
- Madame la Comptable publique de Marne-la-Vallée ;
- Madame le Directeur général des services de Noisiel ;
- au titulaire du marché,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

1/2



Envoyé en préfecture le 11/05/2021

Reçu en préfecture le 11/05/2021

Affiché le



ID : 077-217703370-20210506-DEC2021\_0076-DE

Suite de la décision DEC2021\_0076  
 Portant « Conclusion d'un contrat de co-réalisation du spectacle "La Hchouma" avec la Ferme du Buisson »

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 5 :** La présente décision est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

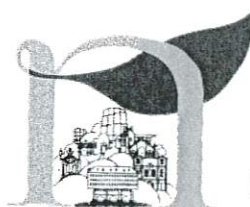
Fait à Noisiel, le 06/05/2021

Le Maire  
 Mathieu Viskovic



Cadre réservé à l'AG

Transmis au représentant de l'État le	11 MAI 2021
Affiché en Mairie le	11 MAI 2021
Publié au RAA le	11 MAI 2021
Notifié le	11 MAI 2021



Envoyé en préfecture le 11/05/2021

Reçu en préfecture le 11/05/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 077-217703370-20210506-DEC2021\_0076-DE



# CONTRAT DE CORÉALISATION

## ENTRE LES SOUSSIGNÉS

### **VILLE DE NOISIEL / Service Culturel**

Hôtel de Ville - 26, place Emile Menier - 77186 NOISIEL

Tel : 01.60.37.73.75

N° SIRET: 217 703 370 00015

N° Licence : 3-1063344

Code APE : 751A

Représenté par Monsieur Mathieu Viskovic, en qualité de maire de Noisiel

Ci-après dénommée La COMMUNE, d'une part,

## ET

### **LA FERME DU BUISSON - Scène nationale de Marne-la-Vallée**

(Établissement Public de Coopération Culturelle à caractère Industriel et Commercial)

Allée de la Ferme - Noisiel - 77 448 Marne la vallée Cedex 2 - FRANCE

Tel : 00 33 1 64 62 77 00 - Fax : 00 33 1 64 62 77 99

N° SIRET: 752 136 523 000 12

N° Licence : 1-1060255 / 1-1060259 / 1-1060258 / 1-1060257 / 1-1060256 / 2-1060260 / 3-1060261

Code APE : 9001Z

N° TVA intracommunautaire : FR43 752 136 523

Représentée par Monsieur Philippe Fourchon, en qualité de directeur adjoint

Ci-après dénommée La FERME, d'autre part,

## IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

### PRÉAMBULE

Ce contrat a pour but de fixer les termes de la coréalisation entre La FERME et La COMMUNE pour l'organisation financière et d'accueil du spectacle, objet du présent contrat.

**A-** La FERME dispose des droits de représentation en France du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation :

#### « La Hchouma »

Compagnie Le chat foïn

**B-** La FERME s'est assurée de la disposition des lieux suivants : **Etablissements scolaires situés sur la ville de Noisiel**; du personnel nécessaire à son bon fonctionnement général et dont La FERME déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques (fiche technique annexée au présent contrat).

En aucun cas, La COMMUNE ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit de La FERME.

**C-** Les deux parties disposent des autorisations nécessaires pour employer du personnel et s'acquittent de leurs obligations fiscales et sociales en la matière.

# CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

## ARTICLE I - OBJET

La COMMUNE et La FERME coréaliseront 2 représentations du spectacle décrit en A, sur le lieu mentionné en B, **le lundi 17 mai et le mardi 18 mai 2021, en séances scolaires.**  
Les lieux et les horaires seront définis ultérieurement, d'un commun accord entre les parties.

## ARTICLE II - OBLIGATIONS DE LA FERME

La FERME fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, La FERME assurera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle, charges sociales et fiscales comprises (Audiens, Urssaf, Congés spectacles, Afdas, etc...). Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, pour les visas, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers, le cas échéant.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à la représentation. La FERME en assurera le transport aller et retour.

Si La FERME estime nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose La COMMUNE et mentionnés dans la fiche technique du lieu, il doit lui-même et au frais de la coréalisation en effectuer la location, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

La FERME aura à sa charge les droits d'auteur et en assurera le paiement ainsi que les déclarations liées à ce paiement.

La FERME prendra également en charge, l'accueil des artistes en amont, l'organisation et le montant des voyages, des repas et des éventuels hébergements pour l'équipe artistique.

## ARTICLE III - PRIX DES PLACES ET JAUGE

La capacité des salles de classe sera définie d'un commun accord entre les parties et l'établissement scolaire en amont des représentations.  
Les représentations sont données à titre gracieux pour les établissements scolaires.

## ARTICLE IV - REPARTITION DES CHARGES ET CLOTURE DES COMPTES

Le budget prévisionnel de la coréalisation se trouve en annexe du présent contrat.  
Il est pris en charge à hauteur de 50% par chacune des parties.

LA FERME engage toutes les dépenses en numéraire.

Par conséquent, la COMMUNE s'engage à verser à La FERME 50% du budget, soit la somme de 1540,28€ HT, ou **1625 € TTC (mille six cent vingt-cinq euros** toutes taxes comprises), TVA à 5.5%.

## ARTICLE V - PAIEMENT

Le règlement des sommes dues à La FERME sera effectué par La COMMUNE sur présentation de facture par virement bancaire sur le compte suivant :

Nom : Agent comptable de la Ferme du Buisson  
Domiciliation : Trésor Public Melun  
Code banque : 10071  
Code guichet : 77000  
N° de compte : 00002002340  
Clé : 33  
BIC : TRPUFRP1

## **ARTICLE VI - MONTAGE - REPETITIONS - DEMONTAGE**

La COMMUNE, La FERME et l'établissement scolaire, conviendront d'un commun accord de l'horaire pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords.

Les informations techniques concernant le planning, le personnel et le matériel qui ne sont pas définies au moment de la signature du présent contrat seront déterminées ultérieurement d'un commun accord entre les deux parties.

## **ARTICLE VII - ENREGISTREMENT – DIFFUSION – COMMUNICATION**

Les retransmissions fragmentaires radiodiffusées ou télévisées du spectacle et ses archives, d'une durée de 3 minutes au plus, pour une diffusion dans un journal ou un magazine d'actualités générales (nationale ou régionale) radiodiffusé ou télévisé, ou une émission spécialisée dans les informations d'actualités culturelles (nationales ou régionale), se feront sans formalités particulières de la part de La COMMUNE.

Toutes prises de vue photographiques du spectacle utilisées par La FERME pour des fins de communication (site internet ou tout autre document de communication) se feront sans formalités particulières. En matière de publicité et d'information, La COMMUNE s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par La FERME et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

La COMMUNE s'engage à faire figurer dans tous ses documents de communication sur le spectacle, la mention suivante :

« *En coréalisation avec la Ferme du Buisson, scène nationale de Marne-la-Vallée* »

La FERME s'engage à faire figurer dans tous ses documents de communication sur le spectacle, la mention suivante :

« *En coréalisation avec la Ville de Noisiel* »

La communication de l'EVENEMENT devra se faire de manière concertée entre les deux PARTIES, avec relecture des documents de communication par les deux parties.

## **ARTICLE VIII- RESPONSABILITE ET ASSURANCES**

La FERME est tenue d'assurer contre tous les risques, son personnel et tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

La COMMUNE déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation des spectacles dans le lieu et est tenue d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel ainsi que son personnel.

## **ARTICLE IX - ANNULATION DU CONTRAT**

Le présent contrat se trouvera suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Dans l'éventualité d'une prolongation de la crise sanitaire du CORONAVIRUS Covid-19, La FERME a la responsabilité de prendre elle-même la décision de jouer ou non. Il informera dans les meilleurs délais La COMMUNE de sa décision.

Si La FERME prend la décision d'annuler une ou plusieurs représentations, quel que soit le motif, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision préfectorale de fermeture, La FERME et La COMMUNE examineront la possibilité de reporter les représentations programmées.

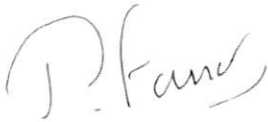
Si aucun report ne peut être envisagé, aucune indemnité ne sera versée par La COMMUNE à La FERME.

## ARTICLE X – COMPETENCES JURIDIQUES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Melun, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage...).

Fait à Noisiel, le 24 février 2021, en quatre exemplaires.

La FERME  
Philippe Fourchon,  
Directeur adjoint



La COMMUNE  
Mathieu Viskovic  
Maire de Noisiel

